

(A)

(N° 48.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1894.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à l'acquisition de la qualité de Belge.

(Voir les nos 63, 72, 82 et 91, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 42, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, DE BROUCKERE, LIMPENS, COOREMAN, AUDENT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron d'HUART, COGELS, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, le Baron WHETTALL, le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions ont présenté quelques observations sur le Projet de Loi.

D'abord, un membre a demandé quelle était la portée réelle de l'article 4 pour l'individu qui, n'ayant pas fait à sa majorité la déclaration prévue à l'article 4 § 1 de la loi du 6 août 1881, remplit cette formalité en vertu de la nouvelle loi.

Cet honorable membre fait remarquer que d'après l'article 4 de la loi de 1881, la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

L'article 5 de la Constitution distingue entre la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. Donc, si le père n'a obtenu que la naturalisation ordinaire, il s'ensuit que la déclaration faite, conformément à l'article 4 de la loi de 1881, par son enfant mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ne donnera à celui-ci que la jouissance d'un bénéfice égal à celui que cette naturalisation a accordée au père.

Il existe un arrêt de la Cour de cassation qui semble mettre ce principe en doute; il est du 4 avril 1892. De cet arrêt il résulte que « les » enfants nés en Belgique après que leur père a reçu la naturalisation » ordinaire jouissent de la plénitude des droits politiques. » Ils sont

Belges de naissance et jouissent comme tels de la plénitude des droits qui dérivent de l'indigénat.

Mais en est-il ainsi des enfants mineurs du naturalisé ordinaire, nés sur sol étranger ?

Un des considérants de l'arrêt est conçu comme suit : « Considérant, il est vrai, que d'après les lois du 27 septembre 1835, article 4, et du 6 août 1881, article 4, les enfants mineurs de l'individu qui a obtenu la naturalisation ordinaire sont exclus, s'ils ne manifestent à leur majorité l'intention de devenir Belges, de la jouissance des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigent la grande naturalisation.

Il semble résulter de ce considérant que l'enfant mineur, né sur sol étranger, peut acquérir la jouissance des droits politiques exigés par la grande naturalisation, s'il remplit la condition exigée de la déclaration lors de la majorité.

En présence, d'une part, du texte formel de la loi de 1881 et, de l'autre, de la jurisprudence qui semble avoir un sens tout opposé, quelle sera la situation au point de vue des droits politiques de l'individu qui profiterait de l'article 4 du Projet de Loi ?

Une déclaration du Gouvernement pourrait peut-être fixer la portée de la loi, sinon, il serait nécessaire d'apporter une modification au texte du projet.

L'article 5 a amené également une observation justifiée. Les mots « depuis cette époque » n'ont pas de signification précise. Il faudrait dire « depuis l'accomplissement de ces conditions ».

Enfin, l'attention de votre Commission a été appelée sur des situations spéciales très intéressantes qu'il est urgent de régulariser au point de vue de la nationalité.

Un arrêt de la Cour de cassation, Chambres réunies, avait décidé que les enfants nés en Belgique de parents inconnus ne sont pas Belges. Cet arrêt a été la cause de la loi du 15 août 1881. Il y a d'autres arrêts encore, entre autres un arrêt qui refuse la nationalité belge à l'enfant né en Belgique d'un père ayant perdu sa nationalité.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de régler ce point, comme l'a fait la loi du 15 août 1881 : cette loi a permis, par une interprétation de l'article 28 de la Constitution, de réputer Belges les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

La loi à faire serait basée également sur le droit d'interprétation de la Constitution ; elle statuerait que sont Belges les enfants nés en Belgique d'un père sans nationalité déterminée ou qui a perdu sa nationalité.

Le Projet de Loi est admis à l'unanimité des voix et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption sous le bénéfice des réserves exprimées ci-dessus.

Le Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Président,
JULES LAMMENS.